

Art. 64. Les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire en patente nette et en bon état hygiénique, qui n'a eu ni mort ni malade suspect, sont dispensés de tout traitement sanitaire et admis immédiatement à la libre pratique, comme le bâtiment lui-même, l'équipage et les passagers.

Art. 65. Sont exceptés les drilles, les chiffons, les cuirs, les crins, et en général tous les débris d'animaux qui, même en patente nette, peuvent être l'objet de mesures de désinfection que détermineront les conseils sanitaires.

Sont également exceptées les matières organiques en état de décomposition. Dans ce dernier cas, s'il y a impossibilité de désinfecter ces matières et danger de leur donner la libre pratique, les autorités sanitaires désignées ci-dessus en ordonneront la destruction, après avoir fait constater par procès-verbal la nécessité de la mesure et consigner sur ledit procès-verbal les observations du propriétaire ou de son représentant.

Art. 66. Les mesures de désinfection sont variables, selon les cas et la nature des objets à désinfecter.

Art. 67. Sous ce rapport, les marchandises et objets divers sont rangés dans les trois classes :

La première est composée d'objets dits susceptibles, et à ce titre soumis à une désinfection obligatoire. Elle comprend les hardes et tous effets à usage, les drilles, chiffons, cuirs, peaux, plumes, crins, les débris d'animaux en général, la laine, les matières de soie.

La seconde, composée de matières moins compromettantes et pour lesquels la désinfection est facultative, comprend le coton, le linge, le chanvre à l'état brut.

La troisième, formée d'objets ou de substances considérées comme non susceptibles, est exempte de désinfection. Elle comprend les objets neufs manufacturés, les grains et autres substancés alimentaires, les bois, les résines, les métaux, enfin toutes les marchandises et objets qui ne rentrent pas dans les deux premières classes.

Art. 68. En cas de patente brute ou d'infection à bord, les lettres, papiers ou paquets sont soumis aux purifications d'usage.

Toutefois les papiers ou objets quelconques provenant d'un pays sain et embarqués sur un navire en patente brute, pourront être admis immédiatement à la libre pratique, après purification extérieure, si tout est contenu dans une enveloppe scellée officiellement.

Art. 69. Les procédés de désinfection sont appropriés à la nature des objets auxquels on les applique, depuis l'objet de prix qu'il